

MINISTERE DE L'EDUCATION**CESSATION DE FONCTIONS****Par décret n° 2002-1859 du 14 août 2002.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Béji Karoui, inspecteur principal des écoles primaires, en qualité de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana à compter du 1er septembre 2002.

Par décret n° 2002-1860 du 14 août 2002.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Khélifa Charmiti, inspecteur principal des écoles primaires, en qualité de sous-directeur des directeurs d'écoles à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire, à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation à compter du 1^{er} septembre 2002.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**NOMINATIONS****Par décret n° 2002-1861 du 14 août 2002.**

Monsieur Kacem Azzabi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation à la sous-direction de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation, méthodes et de l'informatique, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2002-1862 du 14 août 2002.

Madame Donia Trigui épouse Ennaifar, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des méthodes à la sous-direction de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation, méthodes et de l'informatique, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES****Décret n° 2002-1863 du 12 août 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain nu, sise à Mateur gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées audit lieu.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terrain nu, sise à Mateur gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées audit lieu, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° du titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1541 Bizerte	58B	04h12a00ca	06a40ca	1- Bessis (Edouard Issac) 2- Bessis (Alphonse) 3- Bessis (Henri) 4- Bessis (Robert) 5- Ozene (Marie Léa) 6- Chapira (Françoise) 7- Chapira (Catherine) 8- Bessis (Gustave) 9- Bessis (Colette) 10- Bessis (Monique Claude) 11- Lelouche (Claudine Nina) 12- Bessis (Edmond Robert) 13- Bessis (Maria Claire Mariem)

N° du titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
				14- Setbon (Georgette) 15- Bessis (Pierre Youssef) 16- Cathon (Rachelle Valentine) 17- Bessis (Elize Jacqueline Danielle Leïla) 18- Bessis (Françoise Elizabeht Sarina) 19- Bessis (Bernard Eli) 20- Bessis (Philippe Victor) 21- Fichelle (Arlette) 22- Lotfi Ben Abdelaziz Jelji, tous copropriétaires avec l'Etat (domaine privé)

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1864 du 12 août 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à Fahs, gouvernorat de Zaghouan et nécessaire à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Enfidha.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terrain agricole, sise à Fahs gouvernorat de Zaghouan, nécessaire à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Enfidha, entourée de deux lisérés vert et bleu sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
788(A)	180807	227h34a30ca	6h28a58ca	1- Hatem, 2- Mohamed Abed, 3- Nassima, 4- Chedlia, 5- Senda, 6- Leila, 7- Dalenda, les sept enfants de Mohamed Ben Mohamed Abed Ben Mohamed Fadhel.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1865 du 12 août 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à la délégation de Kélibia, gouvernorat de Nabeul et nécessaire à la construction d'un barrage collinaire sur Oued H'mila.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre agricole sise à la délégation de Kélibia, gouvernorat de Nabeul et nécessaire à la construction d'un barrage collinaire sur Oued H'mila, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :